

Barème provisoire des contributions.

Le barème figurant ci-dessous est destiné exclusivement aux fins de l'article 22 paragraphe 2 de la convention. Il ne préjuge en aucune façon les décisions qui devront être prises par le Conseil en vertu de l'article 13 paragraphe 1 de la convention au sujet des barèmes futurs des contributions.

Pays ayant participé à l'élaboration de la convention.

	pct.
Belgique	3,25
Danemark	1,98
République fédérale d'Allemagne . . .	21,12
Espagne	4,16
France	19,75

	pct.
Grèce	1,18
Irlande	0,50
Italie	11,75
Yougoslavie	1,65
Luxembourg	0,12
Pays-Bas	3,92
Norvège	1,40
Autriche	1,81
Portugal	0,79
Suisse	2,63
Finlande	1,33
Suède	4,19
Turquie	1,81
Royaume-Uni	16,66